

TE38

COMITE SYNDICAL du 16 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-050

Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président

Le mardi 16 juin 2026, à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Grenoble, sous la présidence de Bertrand LACHAT, en présence de :

- 232 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 232 voix
Avaient donné pouvoir 6 délégués de communes représentant 6 voix
- 3 délégués de la Métropole
Avaient donné pouvoir 1 délégué de la Métropole représentant 1 voix
- 3 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 2
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 8 délégués représentant les collectivités adhérentes au Collège 3 représentant 8 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de collectivités représentant 1 voix

L'article 5.1.2 des statuts donne la possibilité au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président au Bureau dans son ensemble. Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

De l'approbation du compte financier unique ;

Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée de TE38 ;

De la dissolution du syndicat ;

De l'adhésion de TE38 à un établissement public ;

De la délégation de la gestion d'un service public ;

Des mesures de même nature que celles qui ont été prises à l'article L. 1612-15.

Dans le cadre du processus décisionnel, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- Réserver au Comité Syndical l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important,
- Confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application des délibérations-cadres du Comité Syndical.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5.5 des statuts, le Président pourra déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont confiées par le Comité Syndical, à un ou plusieurs Vice-Présidents thématiques ou territoriaux, agissant par délégation du Président

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourraient être prises par le 1^{er} Vice-Président thématique ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le Vice-Président thématique suivant dans l'ordre du tableau.

Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, et rappelant que l'article L.5211-2 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article L.2122-22 relatives aux délégations du conseil municipal au maire sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, il est proposé que le Comité syndical confie au Président, par analogie avec les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, les attributions mentionnées au présent article.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical à l'unanimité :

- Décident de déléguer au Président pour la durée de son mandat électoral les attributions suivantes :

1 - En matière patrimoniale et domaniale :

1.1 - Décider de la réforme et de la cession à titre onéreux des biens meubles appartenant au syndicat dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT ; passer à cet effet les actes nécessaires ; et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes ;

1.2 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans. La présente délégation s'applique aux meubles et immeubles appartenant à TE38. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de six ans, à l'exclusion de la fixation des tarifs et redevances ;

1.3 - Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de TE38 y compris celles relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public en application des articles L 171-2 à L 171-11 du Code général des collectivités territoriales ;

1.4 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

1.5 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

2 - En matière de marché public :

2.1 - Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.2 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents et des bons de commande, quel que soit leur montant et leur objet, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3 - En matière financière

3.1 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

3.2 - D'ouvrir et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Bureau ;

4 - Administratifs et juridiques :

4.1 - Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € et intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'Énergie Isère

- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts du syndicat devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

4.2 - Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention avec les différents partenaires publics ou privés ainsi que toutes décisions concernant ses avenants éventuels. La délégation concerne les conventions remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- La convention ne comporte pas d'engagement financier ou les engagements financiers directs ou indirects sont inférieurs ou égaux à 5000 € HT (*à l'exception de celle fixant une redevance*) sur la durée totale de l'engagement et les crédits sont inscrits au budget ;
- La convention n'est pas relative à une délégation de service public, marchés publics, accords-cadres, convention de groupement de commande ;

4.3 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de TE38 ;

4.4 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du syndicat ;

4.5 - Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement des adhésions aux associations ou organismes dont il est membre, ainsi que le versement des cotisations afférentes lorsque ces dernières n'entraînent pas une augmentation de plus de 5% par rapport à celle versée l'année précédente et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4.6 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux de TE38, uniquement sur les projets de délégation de service public ou de partenariat, visés à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ainsi que le Comité technique ;

4.7 - Prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour l'accueil de stagiaires et des jeunes en apprentissage et principalement pour la signature de tous documents nécessaires à la conclusion de ces contrats ;

- Décident qu'en vertu de l'article 5-5 des statuts, le Président pourra déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont confiées par le Comité Syndical ; à un ou plusieurs Vice-Présidents thématiques ou territoriaux, agissant par délégation du Président.
- Décident qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Président, les délégations accordées seront reprises par le 1^{er} Vice-Président thématique ; en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le Vice-Président thématique suivant dans l'ordre du tableau ;
- Rappellent, que le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical à chaque séance de ce dernier ;
- Prennent acte que, les décisions prises par le Président dans le cadre des attributions qui lui sont ainsi déléguées feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

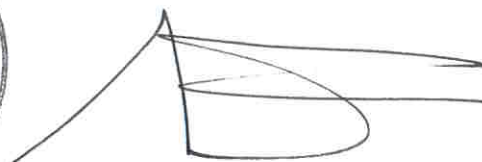
Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère

Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère